

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU ET LA COMMUNE DE SAINT- MARTIN-EN-BIERE

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président et habilitée en vertu de la délibération du 14 décembre 2023,
Ci-après désignée « la communauté d'agglomération »,

ET

La commune de Saint-Martin-en-Bière, habilitée en vertu de la délibération
..... du,
Ci-après désignée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

En raison d'absences et de difficultés de recrutement au service des ressources humaines, la communauté d'agglomération a un besoin d'un soutien en matière de ressources humaines. Elle entend ainsi confier la réalisation de prestations de services en matière de ressources humaines à la commune.

Article 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations de service porteront sur les missions suivantes :

- Gestion de la paie
- Gestion de la carrière
- Gestion du logiciel des congés

Article 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

L'ensemble des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des prestations sera fourni par la communauté d'agglomération.

L'agent qui assurera les prestations de services continuera à dépendre de la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 14 novembre 2023.

Article 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'évaluation du coût horaire forfaitaire tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent assurant les prestations, complétés des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile.

Le coût forfaitaire est fixé à 23,43 € TTC par heure d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-157-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

La communauté d'agglomération versera à la commune, à terme échu, le montant des prestations, sur la base d'un état récapitulatif du nombre d'heures effectuées.

Article 6 - FIN DE LA CONVENTION

La convention de prestation de service prendra fin au terme fixé à l'article 4.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - CONTENTIEUX

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à Fontainebleau, le

Le Président de la communauté d'agglomération

La Maire de la commune

Pascal GOUHOURY

Véronique FÉMÉNIA